

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE



COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

MEMBRES
EN EXERCICE : 35

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à 18 heures 30,

MEMBRES
PRESENTS : 31

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

MEMBRES
REPRESENTES : 4

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI, Arnaud MAZILLE, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Magali SCHELLES, Adjointes.

DATE DE LA
CONVOCATION :
24 novembre 2023

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Kuider DIF, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Valérie FERRARINI, Kamel BELARBI, Sophie CUCCHI-GILAS, Vincent BOUTEILLE, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Pamela PONSART, Jimmy BESSAÏH, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Guy PORCEDO, Patricia SPREA, Laurent DESHAÏES, Bruno PRIOURET, Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

DELIBERATION
2023-106

Étaient représentés par procuration :

Fouzia BOUKERCHE par Hervé GRANIER
Pascal NALIN par Antonio MUJICA
Valérie SANNA par Corinne D'ONORIO DI MEO
Sylvia POLLET par Vincent BOUTEILLE

OBJET :
ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DU BUDGET
PRINCIPAL DE LA
COMMUNE AU BUDGET
ANNEXE DES TRANSPORTS
SUR L'ANNEE 2022

Secrétaire de Séance :

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 28 novembre 2023,

Considérant que l'article L.1221-12 du Code des Transports autorise un financement par les collectivités publiques au bénéfice des Services de Transport Public de Personnes (M43), dérogeant ainsi au principe d'équilibre financier des SPIC posé par l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces services peuvent donc être librement subventionnés,

Considérant les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 et notamment son article 14 qui permet de déroger au principe d'équilibre financier des services publics à caractère industriel et commercial,

Considérant que le déficit d'exploitation du Budget de la Régie des Transports sur l'exercice 2022 est dû à la différence entre le prix payé par l'utilisateur et le coût réel du service.

A la demande des services de l'État, il est nécessaire de motiver le montant de la subvention communale de 284 073,40 € qui permet d'équilibrer le budget 2022.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :

D'attribuer 284 073,40 euros au budget des transports.

Article 2 :

De déclarer que la somme de 284 073,40 euros allouée à la Régie des Transports a pour but de couvrir le déficit d'exploitation de celle-ci, dû à la différence entre le prix payé par l'utilisateur et le coût réel du service.

Article 3 :

De dire que cette subvention est inscrite au Budget Primitif 2022 de la Régie des Transports au chapitre 74, article 7474 et imputée au Budget de la Commune au chapitre 65, article 657363.

Fait à Gardanne, le 04 décembre 2023

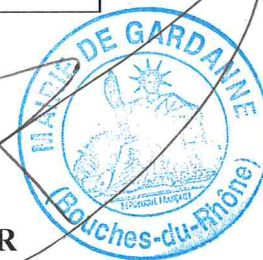
Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés

Par 24 voix POUR (Groupe de la Majorité, B. PRIOURET)

11 abstentions (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH - JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES - K. BENSADI)

Le Maire

Hervé GRANIER



Affiché le :

8 DEC. 2023